

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du Conseil communautaire du mardi 23 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 23 mai, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle communale de Lannédern, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents :	34
et Conseillers suppléés :	
Conseillers représentés (pouvoirs) :	5
Date de convocation dématérialisée (via IdelibRE) :	17/05/2023

♦ Titulaires présent(e)s :

CAS : Danielle CARIOU, Jacques GOUEROU, Ronan HASCOET
CHATEAULIN : Didier CHOPLIN, Hugues COENT, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Hervé ROLLAND, Sylviane TOUFFAIT
DINEAULT : Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN
GUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Nicole JAOUEN, Patrice PERSON, Nathalie POULIQUEN, Roger LE SAUX
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Paul DIVANAC'H, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
SAINT-COULITZ : Gilles SALAUN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOET
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusés :**♦ Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir :**

CHATEAULIN : Jean-Pierre JUGUET (pouvoir à Didier CHOPLIN),
DINEAULT : Patrice HASCOET (pouvoir à Michelle AUTRET), Guy LE FLOC'H (pouvoir à Christian HORELLOU)
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR (pouvoir à Aurélie MACACLIN)
SAINT NIC : Emmanuel MAHO (pouvoir à Annie KERHASCOET)

♦ Titulaires absents et/ou excusés :

CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, Clarisse REALE
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX
PLEYBEN : Christophe CERCLERON
SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU

♦ Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :

Rémi CARPENTIER

OBJET : Taxe de Séjour communautaire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 N°2015-1786 du 29 décembre 2015 ;

VU l'article 90 de la loi de finances pour 2016 N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

VU l'article 86 de la loi de finances rectificatives pour 2016 N°2016-1918 du 29 Décembre 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 N° 2017-1775 du 28 décembre 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi de finances pour 2019 N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances pour 2020 N°2019-1479 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi de finances pour 2021 N°2020-1721 ;

VU l'article 76 de la loi de finances pour 2023 N°2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n° 2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU la délibération n°2022-68 du Conseil communautaire du 5 avril 2022 relative à l'approbation du budget primitif 2022 du Budget Principal ;

VU la délibération du Conseil départemental du Finistère du 25/10/2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU le rapport n°2023-082 du 23 mai 2023 ;

L'exposé du Vice-Président entendu et après en avoir débattu, au moyen de la présente délibération, le Conseil communautaire délibère comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter **du 1er janvier 2024**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023
 Reçu en préfecture le 05/06/2023
 Affiché le
 ID : 029-200067247-20230523-2023_082-DE

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25/10/2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir **du 1^{er} janvier 2024** :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2024	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	3,64€	0,36€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	2,64€	0,26€	2,90€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	2,00€	0,20€	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,32€	0,13€	1,45€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,82€	0,08€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,68€	0,07€	0,75€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,59€	0,06€	0,65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,02€	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ **par nuit et par personne**

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Cette délibération fera l'objet d'une indexation annuelle sur la base de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC source INSEE).

L'exposé du Vice-Président entendu et à l'issue des débats, la délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS



Le Secrétaire de séance,

Rémi CARPENTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.